

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté n° 57 du 25 janvier 1938, les lépreux sont classés dans les catégories susvisées, par décision du Commandant de Cercle sur la proposition de la Commission de surveillance et après avis du Médecin, chef de la Subdivision sanitaire.

ART. 3. — L'allocation à payer aux lépreux sera fonction de la régularité du traitement suivi. Le malade à quelque catégorie qu'il appartienne, ne recevra l'allocation intégrale que s'il a reçu les 8 injections médicamenteuses. L'allocation sera diminuée au prorata du traitement auquel il aura été soumis.

ART. 4. — L'allocation mensuelle aux enfants de moins de 5 ans sera payée à la personne qui a la charge de l'enfant sur état certifié du Commandant de Cercle.

ART. 5. — Par application des dispositions de l'arrêté n° 359 du 11 juin 1942, sont exemptées de l'arrondissement au franc voisin, les allocations aux lépreux.

ART. 6. — Le montant de ces allocations sera imputable à la rubrique prévue au Chapitre XIII — Art. 3 — parag. 1 — Budget local — allocation aux lépreux.

ART. 7. — La présente décision qui aura effet à compter du 1^{er} septembre 1947, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 septembre 1947.

J. NOUTARY.

C. F. T.

Indemnités

ARRETE N° 694 CFT. du 22 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur le régime des déplacements et des passages du personnel colonial, ensemble tous les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux, notamment son article 110 ter, nouveau;

Vu le décret du 13 juin 1912, modifié par le décret du 27 mai 1928 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires employés ou agents des Services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les colonies ou pays de protectorat;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté 599/F du 23 octobre 1942 portant règlement du régime des déplacements au Togo, du personnel européen et assimilé;

Vu l'arrêté N° 119 CFT. du 19 février 1943 fixant le régime du déplacement et les règles d'allocation de l'indemnité horaire des agents du Chemin de Fer du Togo;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les déplacements temporaires occasionnés aux agents des Chemins de Fer du Togo par l'exercice normal de leurs fonctions, restent soumis aux dispositions de l'arrêté 599/F du 23 octobre 1942 sous les réserves ci-après et l'allocation correspondante prend le nom d'indemnité horaire.

ART. 2. — Les agents remplissant des fonctions supérieures à leur grade, perçoivent l'indemnité du grade correspondant à la fonction assumée.

ART. 3. — L'allocation de cette indemnité est soumise aux modalités suivantes :

a) Elle n'est perçue que pour les déplacements à une distance minimum de 5 km. de la résidence et d'une durée supérieure à 4 heures.

b) Le départ et le retour à la résidence sont constatés par le Chef de gare ou le Chef de Service qualifié, d'après l'heure réelle de départ ou d'arrivée du train ou du moyen de locomotion employé.

c) Le décompte des sommes acquises est calculé au prorata du nombre d'heures et de minutes résultant de ces indications. Toutefois la durée du déplacement est arrondie au quart d'heure le plus voisin.

d) Pendant la durée de ces déplacements l'indemnité de résidence reste due.

e) Le personnel militaire détaché reste soumis à son régime propre.

ART. 4. — Les agents du Chemin de Fer du Togo ne seront pas frappés de la réduction prévue pour les déplacements effectués en dehors des centres urbains.

ART. 5. — Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté 119 CFT. du 19 février 1943, aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1947 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 695 CFT. du 22 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 4226 F du 7 janvier 1944, portant attribution d'indemnités pour travaux ou heures supplémentaires, modifié par l'arrêté local 70 F du 5 février 1944, en ce qui concerne les fonctionnaires autres que ceux du Chemin de Fer;

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo;

Le Conseil Privé entendu;